

# **VS\_GERICHTE A3 25 9 vom 28. Oktober 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A3 25 9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_25_9)

FR: VS\_GERICHTE A3 25 9 du 28 octobre 2025

IT: VS\_GERICHTE A3 25 9 del 28 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel, déposé en temps utile et dans les formes requises auprès d'un juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal par le propriétaire condamné, est recevable (art. 34k al. 3 et 34m let. a et b LPJA ; art. 399 CPP).

### **E. 2**

A titre de moyens de preuve, l'appelant a requis l'édition, par la commune, du dossier pénal administratif le concernant, du dossier de construction relatif à la parcelle n° xxx et des dossiers de constructions de la parcelle n° xxx3, propriété de C \_\_\_\_\_. Il a également requis son interrogatoire ainsi que l'audition de D \_\_\_\_\_ et de E \_\_\_\_\_.

Relativement au dossier de la présente cause, ce dernier a été déposé avec la réponse de la commune les 21 mai et 16 juin 2025. La demande de l'appelant est donc, sur ce point, satisfaite. Le dossier déposé par la commune contient également les plans et autorisations de construire délivrés pour la parcelle n° xxx, ainsi que les divers

- 9 - échanges entre l'appelant et la commune en lien avec la modification du projet de construction, si bien que les éléments principaux du dossier de construction relatif à la parcelle n° xxx ont également été produits. L'on ne voit pour le reste pas, et l'appelant ne l'indique pas non plus, quels autres documents utiles et pertinents pour la résolution du litige manqueraient à cet égard. S'agissant de son interrogatoire, l'appelant a eu l'occasion d'exposer son point de vue par écrit et n'expose pas ce que ce moyen de preuve serait susceptible d'apporter de plus. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'appelant, en ne donnant pas suite au courrier du Juge de céans du 23 juin 2025, a renoncé à la tenue de débats et que l'on peut dès lors également raisonnablement partir du principe qu'il s'est, ce faisant, privé de la possibilité d'être entendu oralement. Quant à l'édition des dossiers de construction concernant la parcelle n° xxx3 ainsi que l'audition de D \_\_\_\_\_ et de E \_\_\_\_\_, ces offres de preuves ont uniquement pour but de démontrer l'absence de condamnation d'une autre personne. Or, l'autorité précédente a exposé, dans sa détermination du 21 mai 2025, que la procédure à l'égard de C \_\_\_\_\_ n'était pas terminée. Ainsi, l'absence de condamnation pénale de cette personne pour l'instant n'est pas contestée. Pour le surplus, la pertinence de cette argumentation sera développée dans le cadre de l'examen du grief correspondant. Par conséquent, au terme d'une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 et 140 I 285 consid. 6.3.1), ces moyens sont rejetés.

### **E. 3**

décembre 2024, laquelle restait d'actualité et avait fait l'objet d'un développement de trois pages et étayé avec des photos et reproductions de plans. L'appelant, qui en était le destinataire, en connaissait parfaitement la teneur, ce qui lui a permis de procéder céans en

faisant également valoir ses critiques quant au fond. L'on ne voit pour le reste pas pour quelle raison la motivation par renvoi au mandat de répression du 3 décembre 2024 enlèverait au prononcé du 18 février 2025 son caractère de décision, lequel est d'ailleurs expressément mentionné dans les voies de recours. En conséquence, comme la décision attaquée céans satisfaisait manifestement aux exigences formelles de l'art. 29 al. 2 Cst., le grief est rejeté.

- 11 -

### **E. 3.1**

La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst., qui garantit le droit d'être entendu, le devoir pour l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 146 II 335 consid. 5.1). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 148 III 30 consid. 3.1), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 et 143 IV 40 consid. 3.4.3). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Une motivation par renvoi à

- 10 - une précédente décision ou à un élément du dossier est également admissible, pour autant que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante et demeurent d'actualité (ATF 114 Ia 281 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_391/2023 du 8 août 2024 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans son prononcé du 18 février 2025, le Conseil communal, après avoir pris acte de la réclamation ainsi que des différents documents qui y étaient annexés, a constaté que les arguments soulevés se réfèrent exclusivement à des éléments déjà au dossier au moment du mandat de répression. Comme ces derniers avaient déjà été examinés dans la décision du 3 décembre 2024, il a estimé qu'il n'y avait aucune raison de modifier la sanction prononcée au terme de cette première décision et s'est contenté de la confirmer. Cette appréciation, bien que succincte, ne porte pas le flanc à la critique. En effet, à la lecture de la réclamation du 7 janvier 2025, force est de constater que l'appelant a lieu-même renvoyé à sa détermination du 20 novembre 2023 adressée à l'autorité communale en vue de faire valoir son droit d'être entendu avant qu'elle ne rende son mandat de répression. Aux termes de sa réclamation, il ne développe aucun argument qu'il n'avait pas déjà mentionné dans sa détermination du 20 novembre 2023 ni ne présente d'éléments jusqu'alors inconnus de l'autorité. Dans ces conditions, le Conseil communal pouvait renvoyer à la motivation contenue dans son mandat de répression du

### **E. 4**

Dans un deuxième grief d'ordre formel, l'appelant s'interroge sur la compétence du Conseil communal pour prononcer l'amende litigieuse, estimant que, si cette sanction se fonde sur

le droit communal, il s'agit d'une contravention de droit communal incombant au Tribunal de police. En l'occurrence, le Conseil communal n'a toutefois jamais indiqué vouloir appliquer une quelconque disposition communale en matière de répression en droit de la construction. Il a d'ailleurs expressément indiqué faire application de l'art. 61 al. 1 LC dans son mandat de répression du 3 décembre 2024 auquel renvoie la décision sur réclamation du 18 février 2025. L'appelant admet lui-même qu'après « examen du mandat de répression, il appert que l'autorité communale a voulu faire application de dispositions du droit cantonal, ce qui confirme la compétence du Conseil [communal] ». Dès lors, pour autant que l'on puisse retenir que la compétence du Conseil communal soit réellement contestée, le grief est rejeté.

## **E. 5**

Toujours sous l'angle formel, l'appelant se plaint ensuite de la procédure sommaire dont il a fait l'objet, retenant que, l'autorité ayant dans un premier temps annoncé suivre la voie de la procédure ordinaire, elle avait renoncé à la procédure sommaire et ne pouvait donc plus y recourir.

### **E. 5.1**

L'art. 38 al. 2 let. b de la loi d'application du 11 février 2009 du CPP (LACPP) et l'art. 34i al. 2 LPJA imposent au conseil communal de poursuivre et de juger selon les art. 34j ss LPJA les contraventions de droit cantonal qu'incrimine l'art. 61 LC. Les art. 34j ss LPJA distinguent la procédure sommaire et la procédure ordinaire. L'autorité qui inflige une amende pour sanctionner la violation d'une contravention de droit cantonal, telle que celle prévue à l'art. 61 LC, peut appliquer la procédure sommaire si la situation de fait est clairement établie et que l'amende n'excède pas 5000 fr. (art. 34j al. 1 let. a et b LPJA). Elle doit en revanche appliquer la procédure ordinaire dans l'hypothèse inverse (art. 34i LPJA). Dans le premier cas, le prononcé pénal administratif peut être rendu sans audition préalable du contrevenant, en la forme d'un mandat de répression sommairement motivé ensuite sujet à réclamation (art. 34k LPJA). Dans le second cas, l'autorité doit procéder selon les dispositions générales de la LPJA ou de la législation spéciale (art. 34i LPJA), en particulier le CPP, sa décision étant directement susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal. Lesdites dispositions générales incluent l'art. 19 al. 1 LPJA garantissant le droit d'être entendu du contrevenant, verbalement ou par écrit, avant que l'amende ne soit décidée (art. 34j al. 1 LPJA a contrario).

- 12 -

### **E. 5.2**

En l'espèce, il est constant que l'amende contestée céans s'élève à 4990 fr., soit un montant ne dépassant pas les 5000 fr. mentionnés à l'art. 34j al. 1 let. b LPJA. Sur le principe, il est donc possible d'infliger une amende de ce montant en procédure sommaire. L'appelant soutient que, en raison de son courrier du 4 octobre 2023, l'autorité communale aurait renoncé de manière contraignante à la procédure sommaire. Or, cela ne ressort absolument pas de la lecture de ladite correspondance. Il y est seulement indiqué que, dès lors qu'elle « envisage d'infliger une amende qui devrait dépasser CHF 5'000.-, la commune est tenue de clarifier en particulier la situation personnelle du contrevenant (art. 63 a. 1 LC ; art. 34i LPJA) ». Outre cette formulation au conditionnel, il n'est à aucun autre endroit fait mention du choix de la procédure sommaire ou ordinaire. L'on ne voit donc pas ce qui empêchait le Conseil communal de changer d'opinion quant à la sanction envisageable et à la procédure

qui en découle au moment de rendre son mandat de répression, ce d'autant plus que l'autorité doit s'abstenir de préjuger. A cela s'ajoute que, contrairement à ce que semble penser l'appelant, la procédure ordinaire n'implique pas obligatoirement l'audition orale du contrevenant. En effet, l'art. 19 al. 1 LPJA qui s'applique dans cette procédure, garantit, certes, son droit d'être entendu, lequel peut toutefois être exercé soit verbalement ou soit par écrit. Ainsi, en procédure ordinaire, le contrevenant doit être entendu par oral ou par écrit avant qu'une décision ne soit prise, laquelle est alors directement susceptible d'appel auprès d'un Juge unique du TC (cf. art. 341 LPJA). En procédure sommaire, le mandat de répression peut être rendu sans entendre le contrevenant au préalable, lequel peut alors faire valoir son opinion par le biais de la réclamation. Dès lors, dans le cas qui nous occupe, en octroyant au contrevenant un délai pour se déterminer avant de rendre son mandat de répression du 3 décembre 2024 – dont il a fait usage en déposant sa prise de position du 20 novembre 2023 – puis en lui ouvrant la voie de la réclamation, le Conseil communal a en réalité offert au contrevenant deux d'occasions de s'exprimer avant que ne soit rendue la décision communale attaquée céans. L'appelant est donc malvenu de se plaindre de la procédure qui lui a été appliquée, laquelle ne l'a aucunement entravé dans l'exercice de son droit d'être entendu. Partant, le grief est rejeté.

## **E. 6**

Dans un dernier grief, l'appelant regroupe ses différentes critiques en lien avec le fond de la décision en invoquant simultanément une violation du droit, un abus du pouvoir d'appréciation, l'arbitraire ainsi que l'opportunité de la décision. Il la conteste tant sous l'angle du principe de l'amende que de sa quotité.

- 13 -

### **E. 6.1**

L'art. 61 al. 1 let. a LC punit d'une amende de 1000 à 100'000 fr. celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force, ne signale pas à l'autorité compétente le début et la fin des travaux, ne respecte pas les conditions et charges de l'autorisation octroyée, requiert une autorisation sur la base d'informations inexactes, habite, met en location ou utilise une construction ou une installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'utiliser, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions qui lui sont adressés. L'amende peut être réduite dans les cas de peu de gravité (2e phrase). L'art. 61 al. 2 LC la porte à 200'000 fr. dans les cas graves, notamment si un projet de construction est réalisé malgré un refus de l'autorisation de construire, que des prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récidive. Selon l'art. 62 LC, les infractions se prescrivent par sept ans.

### **E. 6.2**

En l'espèce, le Conseil communal a retenu qu'il ressortait du dossier et des constatations de faits opérées sur place que l'appelant avait apparemment réalisé ou commencé des travaux en septembre et octobre 2021 et qu'à cette occasion, le mur Est et la toiture avaient été démontés et un mur à conserver selon l'autorisation de construire du 2 avril 2019 avait été supprimé. Il a estimé qu'il était en tout cas établi que des interventions conséquentes avaient eu lieu sur le bâtiment et ce en contradiction avec les plans autorisés et les charges ressortissant de l'autorisation de construire en force à l'époque. L'appelant soutient pour sa

part que l'effondrement du mur est accidentel et que, en l'absence de faute de sa part, il ne peut pas être sanctionné pénalement. Il rappelle avoir informé la commune immédiatement de la chute du mur, lequel était fragile, si bien qu'aucun élément au dossier ne permettait de remettre en question le caractère accidentel de cet effondrement. En ne retenant pas ces éléments, il a estimé que le Conseil communal n'avait pas établi les faits à satisfaction de droit, avait abusé de son pouvoir d'appréciation et sombré dans l'arbitraire. A le suivre, l'effondrement reproché concernait en outre un mur intérieur qui n'était donc même pas soumis à autorisation de construire, ce dont l'autorité attaquée n'avait pas non plus tenu compte. L'appelant perd ici de vue que le comportement qui lui est reproché ne concerne pas l'effondrement d'un seul et unique bout de mur. Il ressort en effet clairement des photos transmises par l'appelant le 18 octobre 2021 ainsi que de celle de l'état constaté le 21 octobre 2021 figurant dans la décision du 3 décembre 2024 de l'autorité précédente que les bâtiments sis sur la parcelle n° xxx à l'époque étaient dans un état de démolition

- 14 - avancé. Alors que la bâtisse principale ne disposait plus de toit ni d'aucun mur entièrement conservé, la capite adjacente au bâtiment principal avait, pour sa part, complètement disparu. Or, les plans corrigés et approuvés le 2 avril 2019 prévoyaient en particulier le maintien de la façade Nord-Ouest dans son entier et la conservation complète de la façade Sud-Ouest moyennant la création d'une fenêtre. Quant au bâtiment accessoire, si l'on se réfère aux plans sur lesquels figurent spécifiquement en jaune les parties à démolir et en rouge celles à construire, il ne devait pas être complètement détruit mais agrandi et relié au bâtiment principal (cf. plans et coupe C-C, plan des façades, pièce 2 du dossier communal). L'état de démolition avancé des bâtiments reflète donc bien plus ce qui était prévu dans le projet modifié soumis par l'appelant le 10 mai 2021, lequel prévoyait seulement le maintien des fondations de la bâtisse principale. Ce projet ayant, cependant, été préavisé négativement par le SIP, il n'a pas été accepté par le Conseil communal. La commune l'a d'ailleurs fait savoir à l'appelant le 11 octobre 2021, soit quelques jours avant qu'il annonce l'effondrement accidentel. Quoi qu'il en soit, c'est donc bien plus qu'une simple portion de mur qui a été démolie sans autorisation, comme l'a retenu le Conseil communal. Les façades concernées constituaient des murs extérieurs et non des murs intérieurs comme le soutient l'appelant. En outre, contrairement à ce qu'avance l'appelant, l'on ne saurait retenir que l'effondrement des murs est purement accidentel et sans faute de sa part. Lors de la séance du 16 novembre 2021, l'entrepreneur qui l'accompagnait a en effet confirmé qu'aucune mesure n'avait été prise pour conserver le mur qui s'était écroulé. Ce n'est donc pas de manière fortuite que l'effondrement s'est produit, mais par manque de mesure de sécurité. En ce sens, le comportement reproché est donc bien intentionnel, étant rappelé que tant le dol que la négligence suffisent pour retenir l'intention (cf. ACDP A3 24 20 du 5 septembre 2025 consid. 6.2.3 et les réf. cit.). A cela s'ajoute que le fait que le projet finalement autorisé le 26 septembre 2023 permette une démolition plus conséquente de l'ancienne bâtisse ne signifie pas que le comportement n'est pas punissable au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LC. En effet, la situation doit être examinée telle qu'elle était au moment où l'irrégularité a été constatée, soit en octobre 2021 lorsque l'autorité communale a été informée et a rendu son ordre d'arrêt des travaux du 26 octobre 2021. La régularisation subséquente du cas n'enlève en rien le caractère illégal de la réalisation de travaux sans autorisation observée à l'époque.

- 15 - Sous l'angle de l'opportunité, l'appelant se plaint d'avoir été poursuivi plus de 3 ans et demi après les faits et alors que le Conseil communal aurait renoncé à sanctionner C

\_\_\_\_\_ pour des faits similaires. Le moyen est inopérant. Concernant l'écoulement du temps, l'on est encore loin de l'échéance du délai de prescription et l'autorité communale avait annoncé dans son ordre d'arrêt des travaux du 26 octobre 2021 son intention de statuer ultérieurement sur l'amende au sens de l'art. 61 LC. Il avait encore réitéré la notification ultérieure de l'amende dans les conditions de son autorisation de construire du 26 septembre 2023. L'on ne comprend donc pas dans quelle mesure cette décision prendrait l'appelant par surprise. Quant à l'absence de condamnation d'une tierce personne, outre le fait que l'autorité communale ait indiqué que le cas était encore en cours de traitement, il convient de rappeler que, en matière de fixation de la peine, toute comparaison avec d'autres affaires est délicate vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte. Il ne suffit d'ailleurs pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). De plus, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2025 du 9 septembre 2025 consid. 2.1.2). Or, si l'absence de droit à l'égalité dans l'illégalité empêche un condamné d'arguer d'une disproportion entre la peine conforme à la loi qui lui a été infligée et la peine éventuellement trop modérée dont un coaccusé a bénéficié, cette règle empêche a fortiori un prévenu de se plaindre d'avoir été poursuivi tandis que l'auteur d'une contravention comparable n'a pas été inquiété. En conséquence, l'appelant, en qualité de propriétaire, s'est donc bien rendu coupable d'un comportement réprimé par l'art. 61 al. 1 let. a LC en accomplissant des travaux sans autorisation. Le Conseil communal était donc parfaitement fondé à le sanctionner par une amende. Par surabondance, l'on peut encore noter qu'il apparaît évident, à la lecture du dossier, que l'appelant a mis l'autorité communale devant le fait accompli, sans avoir préalablement annoncé le début des travaux, ce qui a notamment été soulevé lors de la séance du 16 novembre 2021. L'obligation d'une telle annonce figure toutefois expressément à l'art. 55 al. 3 let. b LC et son absence de signalement a en elle-même

- 16 - été érigé en infraction au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LC, si bien que l'appelant aurait tout autant pu faire l'objet d'une condamnation pour ce motif déjà.

### **E. 6.3**

Le comportement de l'appelant étant constitutif d'une infraction au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LC et pouvant donc être sanctionné par le Conseil communal à ce titre, il s'agit encore d'examiner si la quotité de la peine prononcée est justifiée.

#### **E. 6.3.1**

En principe, les amendes administratives ont un caractère pénal et doivent donc être fixées en tenant compte des principes du code pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1P.531/2002 du 27 mars 2003 consid. 2.2 ; arrêt de la Chambre administrative du canton de Genève ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7c ; TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd. 2018, n. 1211 p. 414 ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, Vol. II, 3e éd. 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160), en particulier les art. 47 ss CP (RDAF 2013 I p. 80 consid. 5) ainsi que 104 et 106 CP (RVJ 2024 pp. 37-38 ; ACDP A3 24 20 précité consid. 6.2.2 et 6.2.3).

Toutefois, sur le vu de l'art. 63 al. 1 LC, les amendes n'excédant pas 5000 fr. sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute, sans que d'autres critères soient à prendre en compte. Cela revient à restreindre, dans ce contentieux, la portée des art. 47, 104, 106 al. 1 et 2 CP (applicables par renvoi de l'art. 71 al. 1 LACP ; ACDP A3 25 3 du 9 septembre 2025 consid. 2.3).

### **E. 6.3.2**

En l'occurrence, l'appelant n'explique pas vraiment ce qu'il reproche concrètement à la peine sous l'angle de sa quotité, mis à part le fait qu'il la trouve trop élevée, compte tenu des surcoûts de construction et des frais de défense liés à la suspension prolongée des travaux qu'il a déjà dû consentir. Ces dépenses ne sont toutefois que la conséquence de son comportement ayant mené à la présente procédure de droit pénal administratif.

Conformément à l'art. 63 al. 1 LC, de telles considérations n'ont de toute manière pas à entrer en ligne de compte dans la fixation de l'amende. Pour le surplus, l'on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient que le montant de l'amende a été fixé sans autre réflexion que celle de pouvoir sanctionner au maximum, tout en évitant la procédure ordinaire. A cet égard, le Conseil communal a en effet estimé, d'une part, que l'infraction était d'une certaine gravité, au regard de l'ampleur des travaux non autorisés réalisés et, d'autre part, que la sanction devait être suffisante pour produire l'effet dissuasif escompté tout en respectant le principe de la proportionnalité. Cela étant, il s'en est tenu à la fourchette de l'amende applicable en procédure sommaire en condamnant l'appelant à une amende de 4990 francs. Rien au dossier ne dénote que cette somme serait excessive au vu l'art. 63 al. 1 LC. Comme on l'a vu supra (cf. consid. 6.2), l'appelant n'a pris aucune mesure de sécurité pour éviter

- 17 - l'effondrement des murs à conserver et a mis l'autorité devant le fait accompli, sans l'avoir préalablement avisée du début des travaux. Sa faute ne peut donc pas être qualifiée de légère, de sorte que le montant de l'amende est justifié.

### **E. 7**

Sur le vu des considérations qui précèdent, l'appel est rejeté et, par voie de conséquence, le prononcé pénal administratif du 18 février 2025 est confirmé. Eu égard à ce résultat, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge de l'appelant puisqu'il a qualité de partie qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais sont fixés, eu égard principalement aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations à (débours compris) 1000 fr. (art. 3, 13 al. 1 et 2 et 22 let. f LTar). En outre, l'appelant supportera ses frais d'intervention (art. 429 al. 1 a contrario CPP).

Par ces motifs, le juge unique prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.